



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 13 janvier 2021 en vue d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier – espèce cerf ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service technique de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor est autorisé, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3, et sauf décision révocatoire, à utiliser des sources lumineuses pour le comptage de gibier (espèce cerf) du 1^{er} au 31 mars 2021 sur les cinq unités de population suivantes : La Hunaudaye – La Hardouinais/Boquen – Loudéac – Avaugour/Bois-Meur/beaumanoir/Le Guercy – Montagnes noires – Lorge. Il est autorisé à solliciter des bénévoles ou les services techniques des Fédérations départementales du Finistère et du Morbihan lors de ces opérations .

Article 2 : conditions de sécurité

Les personnes autorisées devront également se conformer aux contraintes élémentaires de sécurité imposées par le code de la route notamment en ce qui concerne l'obligation du port de la ceinture de sécurité, le respect de la position assise pour tous les passagers (y compris compteurs). L'utilisation d'un gyrophare orange est autorisée uniquement dans l'action de comptage (pour signalement d'une circulation lente) conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Elles informeront les maires et les brigades de gendarmerie concernées 48 heures avant le début des opérations. Un compte-rendu des opérations indiquant le résultat des opérations sera adressé par la fédération des chasseurs, au plus tard le 31 mai 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : conditions sanitaires

Ces comptages devant être réalisés durant la période soumise à réglementation des déplacements prévue par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ils sont soumis aux conditions suivantes :

- durant chaque opération de comptage, le nombre de personnes par véhicule est limité à quatre (4) ;
- le nombre d'opérations de comptage par unité de population est limité à quatre (4) ;
- la période d'observation s'étendra au maximum de 21 heures à 1 heure du matin au plus tard ;
- durant chaque opération de comptage, les vitres du véhicule devront être maintenues en position ouverte et les personnes autorisées équipées d'un masque (masque filtrant grand public de catégorie 1, masques chirurgicaux ou FFP2) ;
- l'intégralité des gestes barrières devra être respectée durant toute la mission (usage gel hydroalcoolique, distanciation physique lors du passage des consignes, port du masque,.....).

Article 4 : justificatifs de déplacements

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à présenter en cas de contrôles sont les suivants :

- attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- copie du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 1^{er} June 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN